

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N°1405717

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Simon
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes

Mme Picquet
Rapporteur public

(6ème Chambre)

Audience du 17 décembre 2015
Lecture du 14 janvier 2016

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 juin 2014, M. [REDACTED], représenté par Me [REDACTED], demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 15 janvier 2014 par laquelle le maire de la commune de Mulsanne a refusé le raccordement au réseau d'électricité de son terrain situé à [REDACTED] sur le territoire de ladite commune ;

2°) de condamner l'Etat à verser à son conseil une somme de 1 500 euros en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente ;
- la décision attaquée a été prise en violation des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la décision attaquée a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- la décision attaquée a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'énergie ;
- la décision attaquée a été prise en méconnaissance du droit à des conditions de vie décentes reconnu par le préambule de la Constitution de 1946 ;

- la décision attaquée a été prise en violation de l'article 11 du pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux, et culturels.

Par un mémoire en défense enregistré le 30 juillet 2015, la commune de Mulsanne, représentée par Me [REDACTED], conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de M. M. [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, pour défaut de qualité et d'intérêt à agir du requérant ;
- la requête est irrecevable, dès lors que l'acte attaqué par le requérant est dépourvu de caractère décisoire ;
- à supposer que l'acte attaqué soit décisoire, la requête est irrecevable comme étant dirigée contre une décision confirmative ;
- aucun des moyens invoqués par le requérant n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de justice administrative ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de l'énergie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Simon ;
- les conclusions de Mme Picquet, rapporteur public ;
- et les observations de Me [REDACTED], avocat de la commune de Mulsanne.

1. Considérant que, par sa requête, M. M. [REDACTED] demande au Tribunal d'annuler la décision du 15 janvier 2014 par laquelle le maire de la commune de Mulsanne a refusé de raccorder au réseau de distribution d'électricité son terrain situé [REDACTED] ;

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

2. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée fait suite à une demande de raccordement au réseau électrique formulé par M. M. [REDACTED] ; qu'il résulte des termes de l'acte attaqué, dans lequel le maire a mentionné qu'il n'autorisait pas à réaliser un branchement du terrain appartenant au requérant, que le pétitionnaire ne peut être regardé comme un avis mais revêt un caractère décisoire ; que, par suite, en dépit de la circonstance que le pétitionnaire ne produit pas d'acte de propriété du terrain concerné par la

demande de raccordement, la commune n'est pas fondée à soutenir que le requérant n'aurait pas intérêt à agir contre la décision attaquée ni que celle-ci serait dépourvue de caractère décisoire ;

3. Considérant, en second lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision du 31 octobre 2013 par laquelle, dans des termes identiques à la décision attaquée, le maire de la commune a rejeté une précédente demande de raccordement au réseau électrique de son terrain formulée par M. M. [REDACTED], serait devenu définitive, dès lors que celle-ci ne comporte pas la mention des voies et délais de recours ; que, par suite, la décision attaquée ne peut être regardée comme une décision confirmative de la décision susmentionnée du 31 octobre 2013, et pouvait faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 111-1, L. 421-1, L. 443-1 ou L. 510-1 ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.* » ; que si ces dispositions permettent au maire de s'opposer au raccordement définitif, au réseau de distribution d'électricité, des caravanes mobiles stationnant irrégulièrement, soit au regard des articles R. 443-1 et suivants du code de l'urbanisme, soit au regard du règlement annexé au plan d'occupation des sols ou du plan local d'urbanisme, sur le territoire de la commune, celui-ci ne tient ni desdites dispositions du code de l'urbanisme ni du pouvoir de police générale qu'il tient de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le pouvoir de s'opposer à une demande de raccordement provisoire au réseau de distribution d'électricité ;

5. Considérant qu'en dépit de la circonstance que l'intéressé n'y a mentionné aucune durée de raccordement, il résulte du formulaire de « demande de raccordement provisoire au réseau » complété par M. M. [REDACTED] que celui-ci doit être regardé comme ayant sollicité un raccordement provisoire de son terrain au réseau d'électricité ; que, dans ces conditions, le requérant est fondé à soutenir que le maire n'était pas compétent pour s'opposer à sa demande ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, il y a lieu d'annuler la décision attaquée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties les frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée du maire de la commune de Mulsanne du 15 janvier 2014 est annulée.

Article 2 : Les conclusions de M. M. [REDACTED] et de la commune de Mulsanne présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] M. [REDACTED] et à la commune de Mulsanne.

Délibéré après l'audience du 17 décembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Chupin, président,
M. Simon, conseiller,
M. Chabernaude, conseiller.

Lu en audience publique le 14 janvier 2016.

Le rapporteur,

P-E. SIMON

Le président,

P. CHUPIN

Le greffier,

A. LOYALE

La République mande et ordonne au préfet de la Sarthe
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis
en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées,
de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier

